



20250412

ARRETE DST /

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
SAINTE MARIE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1^{er} juin 2018 instaurant le règlement de voirie
Vu le document technique de la société **EPE REUNION**

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue citée à l'article 2 ci-dessous ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société **EPE REUNION** est autorisée, dans le cadre de travaux de fouille pour remplacements des conduits PEHD fuyants vers bouche à clé, à exécuter ses travaux sur la rue citée à l'article 2, du 1^{er} au 30 septembre 2025 de 7 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux la circulation pourra être en alternat (signalé par panneau K10 ou feux clignotants) sur la rue suivant les besoins :

- Rue Antoine Roussin Gaspards (vers les Gaspards 2 SHLMR)

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le secteur en travaux pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de l'entreprise **EPE REUNION**.

ARTICLE 5 : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commissaire de la Police Nationale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Fait à Sainte-Marie, le 25 AOÛT 2025

Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le :
et de la publication, le :

25 AOÛT 2025

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Richard NIRLO



